



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la modification du zonage  
d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune de  
Recoubeau-Jansac (26)**

Décision n°2024-ARA-KKPP-3347

# Décision après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 et 22 février 2024 ;

Vu la décision du 12 septembre 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-KKPP-3347, présentée le 29 janvier 2024 par la commune de Recoubeau-Jansac (26), relative à la modification de son zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 19 février 2024 ;

**Considérant** que la commune de Recoubeau-Jansac (26), à caractère rural, comprend 288 habitants (données Insee 2020) sur une superficie de 1 300 hectares (ha) et fait partie de la communauté de communes du Diois<sup>1</sup> ;

---

1 Le PLUi de la communauté de communes du Diois, prescrit le 17 mai 2018, est en cours d'élaboration. « La carte de zonage d'assainissement sera mise en cohérence lorsque le PLUi sera approuvé ».

**Considérant** que le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées<sup>2</sup> a pour objet de mettre à jour le plan des réseaux et zonages d'assainissement et d'étudier le raccordement du quartier Prayol au réseau d'assainissement communal ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire concerné :

- par un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels « Ripisylves et forêts alluviales de la Drôme et de ses affluents » ;
- par deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Confluence du bez et de la Drôme » et « Montagnes d'Aucelon, de Boutarinard et de l'Eyriau » et deux Znieff de type II « Ensemble fonctionnel formé par la rivière Drôme et ses principaux affluents » et Chainons du diois central » ;
- par cinq zones humides recensées à l'inventaire départemental ;

**Considérant** que l'étude s'appuie sur :

- une étude de zonage et de programmation de l'assainissement de 2005, se fondant sur un diagnostic de l'existant et des études de sols, pour déterminer les scénarios retenus (création d'un ouvrage dimensionné pour le développement du village, raccordement des hameaux de la Gare et de Jansac au réseau collectif) ;
- les études de mise à jour du schéma d'assainissement de 2011 à la suite notamment de la demande de raccordement du camping du Couriou ;

**Considérant** que sur la période 2017-2018, les travaux de construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées de Recoubeau avec la réalisation d'un bassin d'orage sur le site de l'ancienne station, le raccordement du quartier de la gare et la construction d'une autre station de traitement des eaux usées à Jansac ont été réalisés, en tenant compte des capacités de développement de la commune<sup>3</sup> et reconnues « conformes » en matière d'obligations réglementaires ;

**Considérant** que les futurs aménagements, visant à améliorer la gestion des eaux usées dans le village, comprennent :

- la mise en séparatif des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales dans le village lors des travaux de requalification de la traverse du village : la diminution des volumes des eaux pluviales transitant dans le réseau d'eau usées limitera les phénomènes de surverse du bassin d'orage<sup>4</sup> ;
- le raccordement au réseau d'eaux usées de la seule habitation du village non encore raccordée, supprimant le point de rejet brut au sein du village ;

**Considérant** que la définition des zones d'assainissement collectif tient compte :

- du resserrement autour de l'habitat existant, en référence aux zonages établis en 2006 ;
- de l'intégration des zones initialement classées en assainissement collectif différé du fait de la réalisation des travaux ;

---

2 Le précédent zonage d'assainissement, établi parallèlement à l'élaboration de la carte communale prescrite le 7 juillet 2011, a fait l'objet d'une décision de non soumission à évaluation environnementale le 4 décembre 2019 [https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/191104\\_dkara528\\_zaeu\\_recoubeau-jansac\\_26\\_signee.pdf](https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/191104_dkara528_zaeu_recoubeau-jansac_26_signee.pdf). La procédure d'élaboration de la carte communale est abandonnée depuis le 17 décembre 2021 ; le document de zonage n'avait pas fait l'objet d'une enquête publique.

3 Le dimensionnement de la station du village tient compte notamment de l'augmentation de capacité d'accueil du camping du Couriou ayant fait l'objet d'une décision de non soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas, le 4 mars 2024 <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/recoubeau-jansac-26-extension-du-camping-couriou-a25066.html> ;

4 Le zonage d'assainissement ne contient pas de zonage de gestion des eaux pluviales, sur le reste de la commune, les eaux pluviales étant naturellement drainées par des fossés et ravins

- de l'intégration du camping du Couriou, dont le raccordement au réseau communal a été intégré dans le dimensionnement de ce dernier ;
- de la suppression de la zone d'assainissement collectif au niveau du quartier Prayol qui sera en assainissement non collectif ;

**Considérant** qu'il est indiqué que la compétence pour l'assainissement non-collectif (35 habitations) est du ressort de la communauté de communes du Diois ; qu'il est toutefois rappelé que le territoire communal non desservi par le système d'assainissement collectif reste soumis à l'application de la réglementation en vigueur ; que dans tous les cas, pour tout nouveau projet localisé dans ces zones (dont les éventuels changements de destination de bâtiments agricoles), le service public d'assainissement non collectif (Spanc) doit valider les études (contrôle de conception) ainsi que les travaux (contrôle de réalisation) ; qu'en cas de non-conformité et de danger pour la santé des personnes ou risque environnemental avéré, le propriétaire doit procéder aux travaux indiqués par le document établi à l'issue du contrôle ;

### **Concluant**

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Recoubeau-Jansac (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

### **DÉCIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Recoubeau-Jansac (26), objet de la demande n°2024-ARA-KKPP-3347, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Recoubeau-Jansac (26) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Après du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).